

## **BGer 2C\_392/2014 vom 30. April 2014**

Bundesgericht, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_392\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_392_2014)

FR: TF 2C\_392/2014 du 30 avril 2014

IT: TF 2C\_392/2014 del 30 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 18 mars 2014, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable un recours interjeté tardivement par A.A.\_\_\_\_\_ contre une décision du Service des bourses et prêts d'études du canton de Genève.

Par arrêt du même jour, la Cour de justice du canton de Genève a aussi déclaré irrecevable un recours interjeté tardivement par B.A.\_\_\_\_\_ contre une décision du Service des bourses et prêts d'études du canton de Genève.

#### **E. 2**

Le 25 avril 2014, les intéressées ont adressé au Tribunal fédéral un courrier unique auquel était joint un mémoire adressé à la Cour de justice du canton de Genève s'opposant à l'irrecevabilité de leurs recours et exposant les motifs des retards.

Le courrier du 25 avril 2014 a été enregistré sous les numéros d'ordre 2C\_392/2014 pour A.A.\_\_\_\_\_ et 2C\_393/2014 pour B.A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

Il est douteux que les intéressées aient réellement eu la volonté de déposer un recours devant le Tribunal fédéral en lui faisant parvenir en copie le courrier du 25 avril 2014 qui est adressé à l'instance précédente. Si telle était bien leur volonté, leur envoi, considéré comme recours en matière de droit public, devrait de toute manière être déclaré irrecevable pour les motifs suivants.

#### **E. 4**

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal, y compris de procédure, ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral ( art. 95 LTF a contrario; arrêt 2C\_116/2011 du 29 août 2011 consid. 3.1, in SJ 2011 I p. 405, JdT 2011 I p. 383). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ou d'autres droit constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), ce que les recourantes n'ont pas respecté, se bornant à exposer les circonstances dans lesquelles elles se sont trouvées au moment du dépôt tardif de leurs mémoires de recours sur le plan cantonal, sans expliquer en quoi le droit cantonal de procédure relatif à l'irrecevabilité pour cause de tardiveté ou à la restitution des délais aurait été appliqué de manière arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels par l'instance précédente.

## **E. 5**

Les recours sont ainsi manifestement irrecevables ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doivent être traités selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.